

Arrêt

n° 148 865 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. ZWART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique soussou et de religion musulmane. Vous avez 18 ans.

Vous vivez à Conakry avec vos parents, votre marâtre et vos demi-frères. Vous ne vous entendez pas bien avec votre marâtre.

Un jour, votre marâtre demande à ce que vous soyez excisée mais votre mère s'y oppose.

Par la suite, votre mère tombe malade et elle décède le 30 juillet 2010.

Quatre jours plus tard, votre marâtre vous fait exciser.

Quelques jours plus tard, [C. C.], le propriétaire de la maison où vous vivez, vient chercher le loyer. Votre marâtre lui demande s'il ne veut pas vous épouser. Il accepte et promet que votre famille ne devra plus payer de loyer.

Le 13 août 2010, vous épousez [C. C.]. Il vous frappe et vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui.

Vous tombez enceinte et, le 5 avril 2011, vous donnez naissance à un garçon, [S. C.]. Lors de l'accouchement chez une accoucheuse, celle-ci remarque que vous n'êtes pas bien excisée. Votre mari vous avertit que, dès la fin de l'allaitement, vous serez ré-excisée.

Lorsque votre fils a un mois, vous demandez à votre mari à pouvoir faire du commerce. Il accepte et vous commencez à vendre des fruits devant votre maison.

Un jour, vous faites la connaissance d'un blanc, [A.]. Vous lui parlez de votre vie et il promet de vous aider.

Le 16 septembre 2012, vous quittez votre pays, accompagnée d'[A.] et munie de faux documents.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 17 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez devoir être soumise par votre père et sur un projet de ré-excision prévue par votre époux. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, de sérieux doutes peuvent être émis quant à votre provenance de Guinée.

En effet, interrogée sur votre pays, vous n'avez pu répondre aux questions les plus élémentaires. Ainsi, bien que vous ayez répondu à certaines questions concernant la Guinée (certaines ethnies présentes en Guinée, le nom de l'aéroport de Conakry, le sigle de la télévision nationale guinéenne, la signification du mot « magbana »), vous n'avez pas pu répondre à de nombreuses autres questions qui vous ont été posées afin de vérifier votre nationalité.

Ainsi, vous n'êtes en mesure de citer le nom d'aucune région de Guinée, vous ignorez le préfixe pour téléphoner dans ce pays et la signification du sigle « RTG », que, par ailleurs, vous citez.

De même, alors que vous déclarez avoir vécu 15 ans au km 36, Kasonia, et y avoir fait 6 ans d'école, vous ne pouvez citer les quartiers proches du vôtre.

Vous affirmez également qu'un fleuve passe à Conakry mais vous ignorez son nom. Vous ne pouvez, non plus, citer le nom de régions de Guinée.

En outre, interrogée sur les noms des villes de Guinée, vous citez Matoto, Dixinn, Ratoma, Tomboleya, Kaloum, Matam. Lorsque des noms des villes belges vous sont cités comme exemple de ce qu'est une ville, vous maintenez que les endroits que vous citez sont bien des villes guinéennes. Or, d'après les informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'agit de communes et quartiers de Conakry et non pas de villes (voir notes d'audition au CGRA p. 24-25).

L'ensemble de vos réponses ne permet pas au CGRA d'établir que vous êtes de nationalité guinéenne, ou que vous avez vécu dans ce pays toute votre vie, et que comme vous l'affirmez, vous y avez été scolarisée pendant 6 années.

De plus, vous n'apportez aucun document qui pourrait confirmer votre nationalité guinéenne et le fait que vous avez vécu en Guinée.

Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le CGRA se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été mariée de force à un homme nommé [C. C.], homme qui vous maltraitait, abusait de vous et exigeait que vous soyez ré-excisée. Toutefois, des photos de vous, souriante, et d'un certain [C. B. C.] ont été trouvées sur Internet (voir copie dans le dossier administratif : <https://www.facebook.com/#!/cheickna.camara?fref=ts> et <https://www.facebook.com/#!/elisabeth.doumbouya.7>). Une photo de vous et de cette personne, sur sa page facebook, est accompagnée de l'inscription « marié à [E. D.] » et date du 22 mai 2013. Vous reconnaissez qu'il s'agit bien de votre photo mais niez être mariée à cette personne que vous dites avoir connue en Belgique. Vous précisez que c'est vous qui avez mis le nom « [C. C.] » mais qu'il ne s'agit pas du vrai nom de cet homme. Interrogée sur sa vraie identité, vous répondez ne pas le savoir et ajoutez que vous l'appellez « Dodo ». Or, on peut s'étonner que vous ne connaissiez pas le nom d'une personne que vous fréquentez depuis l'année passée, et que vous ne sachiez pas ce qu'il fait dans la vie, ni depuis quand il est en Belgique (voir notes d'audition au CGRA pp.26-28). L'inconsistance de vos propos jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire et ne permet pas au CGRA d'être sûr qu'il ne s'agit pas de votre époux.

En outre, vous ne pouvez répondre à des questions essentielles sur [A.], la personne que vous dites avoir fréquentée pendant plus d'un an avant votre départ de Guinée, à qui vous avez confié tous vos problèmes, qui a eu à tel point pitié de vous qu'il a organisé et financé votre voyage. En effet, vous ne savez pas quel est le nom de famille de cet homme, ni quelle est sa nationalité, vous ne savez pas ce qu'il faisait à Conakry, s'il avait une famille, ni où il habitait (voir notes d'audition au CGRA p. 14 et 21). Vu qu'il s'agit d'une des principales personnes principales de votre récit, la personne qui vous a fait quitter votre pays après vous avoir fréquentée pendant plus d'un an, il ne nous est pas permis de croire que vous ne soyez en mesure de donner ces informations. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, la réalité du mariage forcé dont vous affirmez avoir été la victime en Guinée n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

L'accusé de réception d'une demande de recherche auprès du service Tracing de la Croix-Rouge n'apporte aucun élément supplémentaire quant au fait que vous ayez subi un mariage forcé. Il ne permet pas, dès lors, de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, datée du 28 août 2013 et établie par [C. G.], psychologue, elle ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, elle reprend les problèmes que vous avez invoqués au CGRA (mariage forcé, viols, excision) et indique que vous souffrez d'un stress post-traumatique complexe. Elle atteste toutefois également que malgré la souffrance profonde provoquée par la séparation avec votre enfant, vous avez été capable de sortir de votre isolement, de trouver un sens à la vie, de créer un réseau social, ... Cette attestation ne permet pas de faire un lien entre les difficultés dont vous souffrez (syndrome de stress post-traumatique complexe) et les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (excision, mariage forcé). En effet, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, si une attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le demandeur d'asile.

Vous présentez également une attestation de non excision délivrée le 22 novembre 2012 par le docteur [S.]. On ne peut que s'étonner du fait que cette attestation ne fasse mention d'aucune mutilation génitale, alors que vous dites avoir subi une excision lors de laquelle une partie de vos organes génitaux a été coupée et que vous affirmez craindre une ré-excision exigée par votre époux. Interpellée sur ce point, vous vous êtes engagée à faire parvenir au CGRA une nouvelle attestation médicale endéans 14 jours afin d'avoir un deuxième avis médical (voir rapport d'audition au CGRA p .4-6, 16, 22-24 et 30). Au vu de ces éléments et au vu du fait que le CGRA n'a reçu aucune information de votre part, même au-delà du délai imparti, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires. De plus, vu que vous avez pu être protégée de l'excision pendant 18 ans, il ne nous est pas permis de croire que, en cas de retour dans votre pays et alors que vous êtes à présent âgée de plus de 18 ans, vous puissiez être encore victime d'une excision forcée.

En outre, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le HCR) de mai 2009, un extrait d'un document du 19 avril 2013, intitulé « Country report on Human rights Practices 2012 – Guinea » émanant de US Department of State, un extrait d'un document de 2009, intitulé « Too much pain – Female genital mutilation and asylum in the European Union » émanant du HCR, un extrait d'un document du 13 juin 2013, intitulé « Concluding observations on the second periodic report of Guinea » émanant du Committee on the Rights of the Child of United Nations, ainsi qu'une lettre de C.M.D. accompagnée de sa carte d'identité.

3.2. Par porteur, le 2 juin 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » », d'un document du 15 décembre 2014, intitulé « Dernier rapport ICG – Policy briefing – « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections » et d'un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

Tout d'abord, la décision entreprise met en doute la nationalité guinéenne de la requérante. Ensuite, elle repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des contradictions, des invraisemblances et des méconnaissances relatives, notamment, au mari forcé de la requérante et à A. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la nationalité de la requérante, motif superfétatoire en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son

pays. Le Conseil relève particulièrement le motif relatif aux informations concernant la requérante et un certain C.B.C. figurant sur les réseaux sociaux, qui contredisent les craintes alléguées par la requérante vis-à-vis de C.C. À ce sujet, le Conseil observe que la requérante n'apporte pas d'élément convaincant permettant de considérer que C.B.C. n'est pas son époux et qu'elle nourrit une crainte réelle de persécution vis-à-vis de C.C. Ensuite, il relève encore le manque de consistance des propos de la requérante au sujet de A., alors qu'il s'agit d'une personne ayant une place centrale dans le récit de la requérante. Enfin, il estime pertinent le motif de la décision attaquée qui constate le manque de crédibilité des déclarations de la requérante, relatives à sa crainte de ré-excision étant donné qu'elle fournit un certificat médical de non-excision, établi le 22 novembre 2012.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soutient que le terme « excision » est compris différemment par la requérante et par le corps médical, que la requérante ne cerne pas exactement ce terme et que cette différence d'interprétation justifie la contradiction entre les déclarations de la requérante et le certificat médical. Elle justifie en effet la contradiction soulevée par le Commissaire général entre le certificat médical qui constate l'absence d'excision dans le chef de la requérante et les déclarations de la requérante qui affirme avoir été excisée et craindre une ré-excision en indiquant que la requérante n'a pas été excisée « totalement » mais qu'elle a subi une mutilation génitale dont les « traces » ne sont plus visibles à l'heure actuelle. Ces explications rocambolesques ne convainquent nullement le Conseil. En tout état de cause, il constate que la requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire qu'elle risque de subir une excision ou une ré-excision en cas de retour en Guinée.

La partie requérante estime que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qui n'a pas été pris en compte par le Commissaire général dans l'évaluation de la demande de protection internationale formulée par la requérante. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que le Commissaire général a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris, la situation particulière de la requérante et sa fragilité psychologique.

La partie requérante tente encore de donner des explications concernant les informations relatives à la requérante qui figurent sur les réseaux sociaux et qui entrent en contradiction avec les craintes qu'elle allègue mais le Conseil estime que celles-ci ne sont nullement plausibles et convaincantes.

Enfin, concernant A., la requérante n'apporte aucune information complémentaire le concernant qui permettrait de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs aux droits de l'Homme et aux mutilations génitales versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; ces différents documents présentent en effet un caractère général, sans rapport direct avec la partie requérante et ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que le témoignage de M.D.C. ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément convaincant qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en

Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS